

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	- DPM DBA	1
- Publication DBA	1	- Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	- OMEXOM	1

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal 25/438/DBA du 16 septembre 2025
réglementant la circulation sur le secteur de Nondoué,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--=°O°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU l'arrête municipal 25/438/DBA du 16 septembre 2025, réglementant la circulation sur le secteur de Nondoué, commune de Dumbéa,

VU la demande de la société OMEXOM du 14 novembre 2025,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

L'article 1 de l'arrêté municipal 25/428/DBA du 15 septembre 2025 est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

En raison des travaux de tranchée pour extension et enfouissement HTA vert RT1, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis route de la Couvelée, dans sa portion comprise entre l'intersection de la route territoriale n°1 et de la route de la Couvelée, jusqu'au n°96 route de la Couvelée, à compter du 23 septembre 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

Lire :

En raison des travaux de tranchée pour extension et enfouissement HTA vert RT1, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis route de la Couvelée, dans sa portion comprise entre l'intersection de la route territoriale n°1 et de la route de la Couvelée, jusqu'au n°96 route de la Couvelée, **la route territoriale n°1 (RT1) dans sa portion comprise entre la route de la Couvelée et la Promenade Jules Renard**, à compter du 23 septembre 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 25 novembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.